

Affaire n°2019/022/XXX XXX c/ OIF

Jugement n°18

Rendu le 9 avril 2020

Le Tribunal de première Instance de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé de :

- **Maître Roger BILODEAU**, président,
- **Maître Aïcha ANSAR-RACHIDI**, assessseure,
- **Monsieur Patrice MAYNIAL**, assessseur,

Assisté de **Madame Camille d'ALMEIDA**, greffière par intérim,

a rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame XXX XXX, représentée par Me XXX XXX, avocat au barreau de Paris

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par le Professeur XXX XXX

Vu la requête, présentée par Madame XXX XXX, reçue au greffe le 14 janvier 2019,

Vu la remise, contre émargement, en date du 16 janvier 2019 d'un exemplaire de la requête, à l'Administrateur de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF),

Vu la décision n° 1 du 4 avril 2019 portant plan d'instruction,

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe le 6 mai 2019 par Monsieur XXX XXX pour l'OIF,

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe le 5 juin 2019 par Me XXX XXX, avocat au barreau de Paris, pour Mme XXX XXX,

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe le 26 juin 2019 par Monsieur XXX XXX pour l'OIF,

Vu le mémoire en duplique n°2 déposé au greffe le 6 août 2019 par Me XXX XXX, pour Mme XXX XXX,

Vu le mémoire complémentaire déposé au greffe le 5 septembre 2019 par Monsieur XXX XXX pour l'OIF,

Vu le Statut du Personnel de l'OIF,

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF,

Exposé des faits et de la procédure

1. Par lettre datée du 30 août 2018, Madame XXX XXX a demandé à l'OIF de requalifier les contrats de travail à durée déterminée (CDD) conclus entre elle et l'OIF de sorte qu'ils ne constituent qu'un seul et unique contrat de travail soumis aux règles spécifiques applicables au dernier contrat, lequel était un contrat à durée indéterminée (CDI) et ce, à compter de la date de signature du deuxième CDD jusqu'au 26 février 2016, soit pour une durée couvrant la période d'exécution des CDD, hormis le premier, ainsi que celle du CDI, et de tirer les conséquences pécuniaires de la fusion de cet ensemble de contrats.

Par lettre du 2 octobre 2018, l'OIF a rejeté cette demande.

Requête de Mme XXX reçue au greffe le 14 janvier 2019

2. Dans cette requête déposée au Greffe du Tribunal de première instance (TPI) de l'OIF, Mme XXX reprend ses prétentions et demande de voir condamner l'OIF à lui verser une indemnité assortie d'un intérêt de 5% l'an à compter des échéances auxquelles les paiements auraient dû être effectués, jusqu'à la date de leur paiement effectif, ainsi que les sommes de 15.000 euros au titre de son préjudice moral et de 5.000 euros au titre des frais qu'elle a exposés pour cette procédure.
3. Mme XXX expose qu'en 1990, suivant un contrat de travail de courte durée, elle a été recrutée en qualité de XXX ; qu'à ce contrat a succédé d'une manière continue une série de contrats de courte durée jusqu'au 22 septembre 2003, date à partir de laquelle elle a été liée à l'OIF par un CDI. Au cours de cette seconde période, elle a reçu différentes affectations jusqu'à sa mise à la retraite intervenue le 29 février 2016.
4. A cet égard, elle entend rappeler qu'elle avait formé un recours contre cette décision de mise à la retraite et qu'à l'occasion de cette procédure-là, elle apprit de son avocat que la multiplicité desdits contrats de travail précaires relevait d'une pratique irrégulière. C'est pourquoi, elle entend voir requalifier lesdits contrats en un seul CDI sans préjudice des conséquences indemnitaires qui découlent de cette requalification.

Mémoire en réponse de l'OIF reçu au greffe le 6 mai 2019

5. Dans ce mémoire, l'OIF soulève l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle est forclosée pour avoir été introduite postérieurement au délai de trois mois fixé par l'article 210 du Statut du Personnel (SP). Elle soutient que le *dies ad quem* était le 10 janvier 2019 à minuit et que la requête ayant été enregistrée par le greffe le 14 janvier 2019, il convient de retenir cette date pour apprécier sa recevabilité.
6. Par ailleurs, cette requête, en ce qu'elle vise à reconsidérer des relations juridiques anciennes qui n'avaient jamais été remises en cause, se heurte au principe de bonne foi et comme telle doit être rejetée. L'OIF indique par ailleurs que la requête de Mme XXX a été introduite après que ses deux précédents recours tendant aux mêmes fins ont été rejetés, le premier par jugement du Tribunal de Première Instance (TPI) du 4 juin 2017 et le second par jugement du Tribunal d'appel du 27 avril 2018. L'OIF considère en effet comme tardive la requête et cette tardiveté n'est « guère compatible avec les règles de la bonne foi » et à « la nécessaire stabilité des situations juridiques » puisqu'elle tend à voir rétroactivement requalifier en CDI la chaîne de CDD à compter du deuxième d'entre eux, c'est-à-dire à compter du 7 avril 1993 alors qu'elle aurait dû formuler une telle demande à l'occasion de la signature de son CDI le 25 septembre 2003.
7. Sur le fond, l'OIF expose que comme toute organisation internationale, elle a recours à des collaborateurs en CDD pour satisfaire des besoins ponctuels. C'est bien pour ce motif que le SP institue la catégorie des agents « temporaires » à laquelle Mme XXX a appartenu.
8. Par ailleurs, l'OIF s'oppose à la demande d'injonction de Mme XXX tendant à verser à la présente procédure les contrats de travail couvrant la période du 12 février 1990 au 22 septembre 2003 au motif qu'elle présente spontanément l'historique complet des contrats de travail qui font l'objet du présent litige. L'OIF rappelle que Mme XXX a effectué une série de CDD du 12 février au 31 octobre 1990 en qualité de vacataire et qu'après une longue interruption, cette dernière a de nouveau été recrutée par une suite de CDD jusqu'à la conclusion le 7 avril 1993 d'un CDI qui a pris fin en mars 2016, conformément aux termes d'une lettre datée du 29 février 2016, par laquelle il lui a été notifié(e) qu'elle avait atteint la limite d'âge fixée par le SP.
9. En réponse aux arguments tirés de la jurisprudence citée par Mme XXX, l'OIF entend faire observer que les jugements du TAOIT n° 3090 et 3225 font état d'une série d'engagements sans aucune interruption notable pendant treize ans, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
10. A titre reconventionnel, l'OIF sollicite la condamnation de Mme XXX à lui verser la somme de mille euros au titre des dépens qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense dans le cadre de la présente instance.

Mémoire en réplique de Mme XXX reçu au greffe le 5 Juin 2019

Dans ce mémoire, Madame XXX réplique ainsi à l'argumentation de l'OIF :

– Sur la recevabilité de sa demande

11. Elle considère que la requête devait être adressée au greffe au plus tard le 10 janvier 2019. En effet, dès lors que la décision contestée notifiée par le courrier daté du 2 octobre 2018 a été adressée au plus tôt à son avocat le 10 octobre 2018, le dernier jour pour saisir le TPI était le 10 janvier 2019. Par ailleurs, s'agissant de la preuve de l'envoi du courrier, il n'est nul besoin d'adresser la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de l'article 210 du SP indiquant seulement qu'elle doit être déposée auprès du Greffe. Il en résulte qu'elle a pu envoyer sa requête par *Colissimo* (c'est-à-dire sans accusé de réception valant preuve de la date de réception), en raison selon elle du poids des pièces jointes à la requête et comme elle en justifie en versant à la procédure un récépissé indiquant une remise des pièces au transporteur le 9 janvier 2019. Par ailleurs, elle soutient que le SP ne prévoit aucun délai pour saisir l'OIF d'une demande de réexamen d'une situation, peu importe qu'elle soit ou non ancienne.

– Sur le fond

12. Mme XXX expose qu'il résulte du jugement du TAOIT n°3090 du 8 février 2012 la reconnaissance d'un principe général en application duquel son contrat de travail aurait dû être reconverti en CDI. Elle invoque également le jugement du TAOIT du 3 février 2003 n°2193, soit le paragraphe 6 de l'affaire Alvarez - Orgaz c/Unesco, d'où il ressort que le tribunal est compétent pour contrôler la régularité des stipulations d'un contrat de travail et qu'à cet égard il peut s'assurer que la requérante n'a pas été victime d'une atteinte au droit de ne pas subir de discrimination injustifiée qui pourrait caractériser une violation du principe d'égalité de traitement selon lequel les fonctionnaires placés dans des situations semblables doivent être soumis au même traitement, le critère de continuité retenu par le TAOIT étant que « les contrats (ont) été systématiquement renouvelés sans interruption notable ».

13. Mme XXX rappelle à cet égard qu'entre le 12 février 1990 et 2003, elle a effectué 44 contrats de travail de courte durée. Pendant cette période, elle reconnaît qu'elle a eu deux autres employeurs en 1993-1994 et 1997-1998.

14. Mme XXX fixe sa demande indemnitaire au titre de son licenciement abusif à la somme de 102.859,56 euros, qui représente dix-huit mois de traitement de base sans préjudice de la réparation de son préjudice moral constitué par la rupture sans préavis de son contrat de travail qu'elle évalue à la somme de 5.000 euros.

15. À titre subsidiaire, elle demande de voir juger que la durée de son contrat de travail aurait dû être prolongée au 1^{er} septembre 2021 et elle évalue son préjudice à la somme de 188.575,86 euros, outre les dommages-intérêts au titre du préjudice moral précité.

16. À titre encore plus subsidiaire, elle estime qu'elle aurait dû voir prolonger son contrat de travail jusqu'au 31 décembre 2019 et ainsi voir l'OIF condamnée à lui payer la somme de 68.573,04 euros, correspondant à un an de traitement de base outre les dommages-intérêts précités au titre du préjudice moral.
17. Au surplus, elle demande qu'en toute hypothèse l'OIF soit condamnée à lui payer les sommes suivantes :
- 20.000 euros au titre de l'atteinte à son intégrité physique ;
 - 15.000 euros en réparation du préjudice moral ;
 - 100.000 euros en réparation du préjudice professionnel ;
 - 30.000 euros en réparation du préjudice financier ; et
 - 6.000 euros au titre des frais de procédures exposés.

Mémoire en duplicque de l'OIF reçu au greffe le 26 juin 2019

18. Par son mémoire en duplicque, l'OIF confirme ses premières écritures et entend préciser sa position quant à la présentation hors délai de la requête de Mme XXX, au caractère tardif de la réclamation et à l'absence d'une base légale et factuelle de celle-ci.
19. Sur le premier point, l'OIF insiste sur le fait que la lettre à l'origine du grief sur laquelle est fondée la présente réclamation ayant été reçue le 10 octobre 2018, le délai du recours s'est achevé le 10 janvier 2019 à minuit. L'OIF considère qu'il convient d'écarter les effets des obstacles évoqués par Mme XXX en lien avec le dépôt de la requête dans le délai prévu dès lors qu'il lui aurait été loisible de recourir aux deux autres voies ouvertes par l'article 1er du Règlement intérieur, à savoir la signification par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception. L'OIF fait aussi valoir que Mme XXX n'ayant pas été placée dans un cas de force majeure, sa demande est forclore.
20. À titre subsidiaire, l'OIF fait à nouveau état du caractère tardif de la réclamation, exposant que cette tardiveté est contraire au principe de stabilité des situations juridiques, qui de ce fait la rend irrecevable, qu'il est de jurisprudence constante que l'écoulement du temps rend irrecevable des prétentions anciennes (cf. jugement du TAOIT n° 3705 du 6 juillet 2016, Mme B.B.-L. c/OMPI).
21. En ce qui concerne le moyen de défense tiré de l'absence d'une base légale et factuelle justifiant la prétention de Mme XXX à vouloir requalifier les CDD, l'OIF considère, en analysant la jurisprudence citée par Mme XXX, que ladite réclamation ne repose que sur le précédent Mme S.N. (n°4) c/ OMPI, jugement du TAOIT n°3225, lequel ne dégage pas un nouveau principe de portée générale, mais au contraire prend en considération une circonstance propre à cette affaire particulière. L'OIF entend aussi faire observer qu'elle a traité Mme XXX en conformité avec le SP, lequel prévoit expressément les contrats de courte durée et que par ailleurs, Mme XXX a fait l'objet d'un emploi quasi continu.
22. En dernier lieu, l'OIF demande que Mme XXX soit condamnée à lui verser la somme de 1000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Mémoires complémentaires

23. Un mémoire complémentaire 'en duplique' de la part de Mme XXX a été reçu au greffe le 6 août 2019, suivi d'un mémoire complémentaire de la part de l'OIF, lequel a été reçu au greffe le 5 septembre 2019. Ces deux mémoires ont été reçus hors du plan d'instruction établi par le TPI le 4 avril 2019.

DÉCISION

Sur la compétence du TPI

24. Attendu qu'en vertu des articles 201 et 202 du SP, le TPI est notamment compétent pour connaître de toutes questions relatives à l'interprétation et à l'application du SP, y compris celles concernant les contrats d'engagement conclus entre l'OIF et des tiers non membres du personnel, c'est-à-dire les titulaires d'un contrat de travail qui ne relèvent pas du Titre IV du SP : « Classement des emplois et du personnel » et du Titre V du SP: « Recrutement, nominations, mutations et promotions » ; qu'en l'espèce le moyen soulevé portait sur la nature exacte de contrats de courte durée dont le contentieux entre bien dans les prévisions des articles 201 et 202 du SP ;

Sur la recevabilité du mémoire 'en duplique' de Mme XXX enregistré au greffe le 6 août 2019 et du mémoire complémentaire de l'OIF enregistré au greffe le 5 septembre 2019

25. Attendu qu'en ce qu'il ne lui est pas contraire, le Règlement intérieur du TPI complète le SP et notamment son article 9 qui dispose « que le plan d'instruction arrête un calendrier impératif de procédure pour le dépôt au Greffe des mémoires par les parties » ;
26. Attendu que, par sa décision n°1 du 4 avril 2019 dans la présente affaire, le TPI a fixé un plan d'instruction qui ne prévoyait pas que la requérante puisse faire suivre son mémoire en réplique, dont le dépôt au greffe était fixé au 7 juin 2019 au plus tard, de nouvelles écritures; que si elle avait sollicité du président de voir ordonner des mesures complémentaires, il lui aurait été loisible, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'inviter les parties à le faire, mais que faute d'une telle prescription, il y a lieu d'écarter des débats le mémoire reçu le 6 août 2019, ainsi que les observations complémentaires de l'OIF reçues le 5 septembre 2019;

Sur la recevabilité *rationae temporis* de la requête

27. Attendu que les parties ne sont pas contraires sur la détermination du point de départ du délai pour former un recours contre la décision de l'OIF, à savoir que la lettre « faisant grief » a été notifiée à Mme XXX le 10 octobre 2018 ;
28. Attendu que Mme XXX critique tout d'abord ladite décision au motif qu'elle ne mentionnait pas la possibilité d'exercer un recours contre celle-ci ni le délai d'exercice dudit recours ;
29. Attendu que l'article 210 du SP disposant dans son alinéa b) que «la requête doit être déposée auprès du greffier dans un délai de trois mois à compter de la notification de

la décision attaquée”, il en résulte que l’absence de la mention de la faculté de former un recours avec l’indication des délais ne saurait avoir pour effet de suspendre les délais impératifs pour déférer la décision attaquée devant le Tribunal ; qu’en effet, aux termes de son jugement n°6 du 6 octobre 2017, le Tribunal d’appel de l’OIF a énoncé que « le délai de trois mois est un délai de rigueur institué par le Conseil permanent de la Francophonie » ;

- 30.** Attendu par ailleurs, qu’en se référant aux principes généraux du droit de l’accès au juge, ce délai peut être prorogé en cas de force majeure faisant obstacle à ce que le requérant ait accès au juge dans les délais prescrits ;
- 31.** Attendu qu’en l’espèce, le délai pour former un recours expirait le 10 janvier 2019 à minuit ; que Mme XXX, dûment représentée, a manifesté l’attention qu’elle portait à ce délai qui allait arriver à échéance en faisant part le 8 janvier 2019 par mail au Greffe de son intention de former un recours; qu’il s’ensuit que, sauf à se trouver dans une situation imprévisible, irrésistible et extérieure à sa propre sphère de volonté, elle était tenue de respecter les délais prescrits ;
- 32.** Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de rechercher si la requête a été déposée au Greffe dans le délai prescrit, soit au plus tard le 10 janvier 2019 à minuit, et si le fait qu’elle ne l’ait pas été soit imputable à un cas de force majeure ;
- 33.** Attendu que Mme XXX fait état d’une remise à la Poste d’un pli non recommandé le 9 janvier 2019 (envoi dénommé Colissimo simple) mais qu’elle ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que le Greffe l’a reçu avant la date à laquelle celui-ci l’a enregistré, soit le 14 janvier 2019 ; que Mme XXX fait plutôt état de difficultés d’accès au Greffe dues à des contraintes de sécurité au siège de l’OIF qui ne donne pas accès à ses services lorsqu’un visiteur se présente sans rendez-vous et qu’à cet égard, la greffière a indiqué, par mail du 11 janvier 2019 à l’avocat de Mme XXX, qu’elle revenait d’un congé de 3 jours et reprenait son service ce vendredi 11 janvier 2019 ;
- 34.** Attendu qu’il y a lieu de relever une carence dans l’organisation du Greffe de la part de l’OIF pour avoir laissé ce service indispensable à la bonne marche du TPI sans responsable compétent pour suppléer la titulaire du poste, soit en personne, par mail ou par téléphone, en l’absence de la titulaire du 8 au 10 janvier 2019 inclusivement;
- 35.** Mais attendu que cet obstacle ne saurait par lui-même caractériser la force majeure ; qu’en effet, la requérante aurait pu adresser son recours de telle sorte que la Poste dispose d’un délai suffisant et raisonnable pour l’acheminer à son destinataire ; qu’elle aurait pu aussi couper court à toute discussion sur la preuve de la date de réception par le Greffe, preuve qui lui incombe, si elle avait suivi la procédure postale prévue à titre supplétif par l’article 1 du Règlement intérieur, à savoir adresser sa requête en recommandé avec avis de réception; qu’elle aurait pu également adresser la requête ainsi que les pièces annexés par porteur qui se serait présenté à l’accueil du siège, ledit porteur demandant au service d’accueil de lui accuser réception de la remise effectuée ainsi que cela est de pratique courante ;

- 36.** Qu'en réalité, Mme XXX est expressément invitée, en vertu du Règlement intérieur, à recourir à la lettre recommandée avec avis de réception, ce qui coupe court à tout débat ; en décider autrement aboutirait à des discussions sans fin et à demander aux parties et au TPI de se livrer à un travail d'enquêteur ;
- 37.** Qu'enfin, à titre conservatoire, il aurait été loisible à Mme XXX d'adresser une copie de sa requête à la greffière par fax ou par mail, à charge pour elle de transmettre par la suite et dans les meilleurs délais l'original de la requête ainsi que les pièces attachées ;
- 38.** Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater que rien ne contredisant la date de l'enregistrement du recours par le Greffe, la requête de Mme XXX est forclose ;
- 39.** Attendu que l'équité commande de laisser à chacune des parties la charge des frais qu'elle a exposés pour la défense de ses droits devant le TPI ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Première Instance, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare compétent,

Écarte des débats le mémoire déposé par Mme XXX le 6 août 2018 et celui déposé par l'OIF le 5 septembre 2019,

Constate la forclusion de la requête de Mme XXX, et

Dit que chacune des parties supportera la charge des frais de procédure qu'elle a exposés.

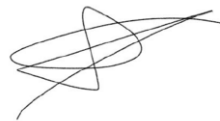
Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an que dessus indiqués.

Le Tribunal



Roger BILODEAU

Président



Camille d'ALMEIDA

Greffière par intérim



Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure



Patrice MAYNIAL

Assesseur